

GE_GERICHTE ATAS/374/2009 vom 19. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_374_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/374/2009 du 19 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/374/2009 del 19 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable en l'espèce.

E. 3

Le recours déposé au greffe du Tribunal cantonal des assurances sociales le 3 octobre 2008, contre la décision datée du 3 septembre 2008, intervient en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Les autres conditions prévues par les art. 56 et ss LPGA étant réalisées, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur la durée de l'invalidité reconnue à la recourante et le maintien d'une rente d'invalidité au-delà du 1er décembre 2007.

E. 5

Il convient en premier lieu de définir la notion d'invalidité. Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigé de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et 28 al. 2 LAI). Parmi les atteintes à la santé psychique, qui peuvent, comme les atteintes physiques, provoquer une invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 LAI en liaison avec l'art.

E. 8

En l'espèce, il convient d'examiner les différentes affections dont souffre la recourante et leurs éventuelles répercussions sur sa capacité de gain. a) S'agissant tout d'abord de l'état dépressif mis en avant par la recourante, rien ne permet de s'écarter de l'avis des médecins du SMR. Leur rapport revêt une pleine force probante au regard des jurisprudences susmentionnées. Leur avis est par ailleurs convaincant, au contraire de celui de la Dresse M_____ qui ne peut être pris en compte, ce médecin n'étant pas psychiatre et ayant indiqué au Tribunal n'avoir pas connaissance des critères des systèmes de classification internationale. Or, aucune limitation fonctionnelle n'a été retenue par les médecins du SMR, sur le plan psychiatrique. b) S'agissant des problèmes urinaires, ceux-ci ne font pas partie de l'objet du litige tel que défini plus haut, puisque ni la décision, ni le dossier de l'OCAI n'en font mention. Le Tribunal ne saurait ainsi statuer à ce sujet, la recourante ayant ainsi la possibilité, si elle s'y estime fondée de déposer une nouvelle demande à ce sujet. c) S'agissant des problèmes d'ouïes, il est également douteux qu'ils fassent partie de l'objet du litige, cette problématique n'ayant plus été réellement invoquée par la recourante, ni examinée par l'OCAI dans le cadre de l'instruction du dossier par l'administration, depuis les décisions octroyant à la recourante la prise en charge d'appareils acoustiques. Quoi qu'il en soit, le Tribunal constate que selon les médecins du SMR qui ont diagnostiqué une hypoacousie bilatérale appareillée avec acouphènes droits, aucune répercussion sur la capacité de travail n'a été attestée. La Dresse M_____, laquelle n'est pas spécialiste en oto-rhino-laryngologie (certes, tout comme les médecins du SMR), ne fournit pas au Tribunal de réelle critique, si ce n'est des affirmations générales. Dans ce contexte, le Tribunal tiendra compte du fait que la recourante a pu continuer son travail habituel, une fois appareillée, sans faire état de difficultés particulières. Il convient ainsi de nier à la recourante une répercussion des problèmes d'ouïes sur sa capacité de gain. d) S'agissant des autres affections, principalement rhumatologique de la recourante, le Tribunal se fondera également sur l'avis des médecins du SMR, qui comme déjà indiqué revêt une pleine valeur probante, au contraire de l'avis de la Dresse M_____, médecin traitant. L'avis des médecins du SMR est bien étayé et convaincant. L'un de ces médecins, le Dr P_____, est par ailleurs spécialiste FMH en rhumatologie. Les critiques de la recourante quant à la force probante de cet avis sont inconsistantes. Elle fait valoir que ces médecins n'auraient pas tenu compte des effets particulier de l'« Herceptin ». Le Tribunal relève toutefois que ce médicament est mentionné à plusieurs reprises dans le rapport d'examen du 23 mai

A/3580/2008 - 11/12 - 2008. Les Dr. R_____ et Q_____ ont même rappelé que différentes douleurs étaient apparues un mois après le début de la prise de ce médicament (p. 3/11). A l'inverse, le Tribunal ne trouve pas trace dans ce rapport de l'hormonothérapie dont la recourante prétend qu'il aurait été tenu compte de manière erronée. Ces médecins ont relevé différentes limitations fonctionnelles, en partie identiques à celles attestées par la Dresse M_____, tout en étant plus précises. Selon eux, de telles limitations étaient bien respectées dans l'activité habituelle d'assistante sociale. Lorsque la recourante le conteste en faisant référence aux mauvaises conditions de sa reprise tentative de reprise de travail, elle ne saurait être suivie. En effet, si tant est que ces faits soient suffisamment établis, il ne s'en suivrait pas une incapacité de gain dont la cause serait une atteinte à la santé. D'autres causes, telles qu'une éventuelle violation des dispositions du droit du travail ne peuvent être prises en compte dans le cadre de l'octroi des prestations de l'assurance-invalidité. e) Aucune incapacité de gain ne peut, en conséquence, être retenue.

Ainsi, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 10

Un émolument de 200 fr. sera mis à la charge de la recourante qui succombe.

A/3580/2008 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.